

Arrêt

**n° 287 599 du 14 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. KOLJAJ
Rue aux Laines 70/31
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOLJAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 15 novembre 2017, et 19 avril et 14 novembre 2019, le requérant a introduit trois demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, successives, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Ces demandes ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 10 avril 2018, 11 octobre 2019 et 26 mai 2020.. Ces décisions d'irrecevabilité ont, chacune, étaient assorties d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 3 octobre 2020, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.3. Le 19 juillet 2022, le requérant et son épouse ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 12 septembre 2022, le requérant a été incarcéré.

1.4. Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a, par deux décisions séparées, déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable. Le recours introduit par le requérant contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 287 598 , rendu le 14 avril 2023).

1.5. Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le lendemain. L'interdiction d'entrée est motivée comme suit:

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 10.04.2018 et 11.10.2019 qui lui ont été notifié respectivement les 20.04.2018 et 18.10.2019. Cela ressort des propos de l'intéressés qui affirme s'être maintenu en Belgique depuis 2013, indiquant dans son questionnaire droit d'être entendu du 28.09.2022 : « Je suis en Belgique depuis 9 ans ».

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 18.01.2022 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 60h de travail assortie d'une peine subsidiaire de 6 mois d'emprisonnement. La peine de travail de l'intéressé ayant été commuée en peine d'emprisonnement, ce dernier est écroué depuis le 12.09.2022.

En l'espèce, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, à Herstal, à des dates indéterminées entre le 01.12.2016 et le 21.12.2019, soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce une quantité indéterminée de mazout blanc et rouge, au préjudice de [X.X.], avec la circonstance que l'intéressé était un ouvrier, compagnon ou apprenti, ayant commis le vol dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître.

Un tel comportement est inadmissible et témoigne, dans le chef de l'intéressé, d'un mépris de la propriété d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, à leur répétition ainsi qu'à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a complété un questionnaire droit d'être entendu en date du 28.09.2022. A cette occasion, ce dernier a indiqué séjourner en Belgique depuis 2013.

Bien que l'intéressé affirme séjourner sur le Territoire depuis 2013, ce dernier n'est connu de l'Administration que depuis le 03.08.2015, date d'introduction de sa première demande de droit de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi.

S'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant tout au plus à prouver la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Dans son questionnaire droit d'être entendu du 28.09.2022, l'intéressé a également indiqué être marié à Madame [X.X.] et vivre en Belgique avec cette dernière ainsi qu'avec leurs deux enfants, [...], né le 10.11.2016 et [...], né le 04.02.2022.

L'épouse ainsi que les deux enfants de l'intéressés sont connus de l'Administration. Ils sont tous trois ressortissants d'Albanie et aucun d'entre eux n'est titulaire d'un droit de séjour sur le territoire du Royaume.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de sa famille séjournent illégalement sur le Territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer que la présente décision le contraindrait à se séparer de sa cellule familiale. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, impliquant une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur ses enfants mineurs et irait à l'encontre de leurs intérêts.

Le seul argument avancé par l'intéressé pour justifier son refus de retourner dans son pays d'origine est que, selon lui, « il n'y a pas de travail là-bas ». L'intéressé n'étaye en rien ses propos et manque donc à démontrer, par des éléments concrets, circonstanciés et actuels, qu'un tel retour mettrait effectivement en péril sa vie privée et familiale.

Notons qu'au vu du très jeune âge des enfants de l'intéressé - bientôt 6 ans en ce qui concerne l'aîné et 8 mois pour le cadet - il y a lieu de considérer que ceux-ci pourront s'adapter aisément à un autre environnement. L'intéressé ne soulève d'ailleurs aucun élément concret laissant penser que ses enfants [n]e pourraient pas grandir dans leur pays d'origine dans un environnement stable et sûr, proche de leurs parents. L'intéressé et son épouse ont choisi de s'établir en Belgique en dépit de leur situation irrégulière et ce, à leurs risque et péril. De ce fait, leur séjour en Belgique ne peut pas non plus être considéré comme stable.

Il faut également considérer le fait que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012).

Dans un courrier adressé au Directeur de la prison de Lantin, l'avocat de l'intéressé a rappelé que ce dernier pourra bénéficier d'un titre de séjour - ainsi qu'un permis de travail - sur le territoire allemand à partir du 07.11.2022 et qu'un retour dans son pays d'origine lui serait par conséquent particulièrement préjudiciable.

L'Administration tient à rappeler que l'intéressé ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation en Belgique et qu'il lui appartenait donc d'initier des démarches en temps utile en Allemagne afin d'y obtenir un titre de séjour, si c'était là son souhait. Le fait qu'un titre de séjour lui soit prochainement délivré en Allemagne ne change rien à la situation de séjour de l'intéressé sur le territoire du Royaume.

En outre, rien ne fait obstacle à ce que l'intéressé se rende éventuellement en Allemagne après son rapatriement afin d'y régulariser sa situation de séjour, si son souhait est effectivement de s'y établir.

Dans son questionnaire droit d'être entendu du 28.09.2022, l'intéressé déclarait également disposer d'un titre de séjour en Italie. Vérification faite, il s'avère que ce titre de séjour n'est plus valable.

Compte tenu de tout ce qui vient d'être évoqué, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée.

Dans son questionnaire droit d'être entendu du 28.09.2022, l'intéressé indiquait ne souffrir d'aucune maladie susceptible de l'empêcher de voyager.

Quant à la question de savoir si l'intéressé nourrit une crainte quelconque concernant un retour dans son pays d'origine, ce dernier a répondu comme suit :

« Je ne veux pas retourner en Albanie car il n'y a pas de travail là-bas. De plus, j'ai un titre de séjour pour l'Italie. Je suis en Belgique depuis 9 ans. »

L'Administration rappelle que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. Il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129).

Pour ce faire, l'intéressé est tenu d'apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie, éléments que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Notons d'ailleurs que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Dans ces circonstances, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue en l'espèce.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, faisant valoir, notamment, que « Le premier acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris sur base des articles 7, alinéa 1er , 2°, 3° et 13°, de la loi du 15 décembre 1980, le 15 octobre 2021.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er , 2°, de la loi du 15 décembre 1980 contre lesquels aucun recours n'a été introduit de sorte qu'ils sont définitifs.

Or, conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.* » [...]

Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à contester le premier acte attaqué, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire.

Le requérant ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale ailleurs que sur le territoire, l'ensemble de sa famille étant, comme lui, en séjour illégal.

Il est renvoyé à cet égard à la réfutation du moyen d'annulation, laquelle est considérée comme intégralement reproduite ici.

En tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 21 octobre 2022, le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. Le dossier administratif montre que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, antérieurement à la prise de l'acte attaqué, dont un, pris le 7 janvier 2021 (point 1.2). Cet ordre n'a été entrepris d'aucun recours. La partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, visé au point 1.2., devenu définitif. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ou d'un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante invoque, notamment, dans un troisième moyen, la violation du droit d'être entendu et, dans un quatrième moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.5.1. S'agissant de la violation « du droit d'être entendu », elle fait notamment valoir que « Le droit fondamental [du requérant] à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense et le droit d'être entendu ont été méconnus par l'Office des étrangers en ce que le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel.

L'Office des étrangers indique, dans le cadre de sa décision du 21 octobre, que le requérant aurait complété un questionnaire « droit d'être entendu ».

Toutefois, il ne démontre pas de quelle manière [le requérant] aurait compris les termes de ce questionnaire dans la mesure où cela lui a été présenté tout autrement.

En vue de permettre un effet utile dans la pratique, cette invitation à être entendu doit être assortie de garanties effectives comme l'information complète quant aux enjeux, l'information de la décision potentielle de l'administration ainsi que le droit de s'entretenir avec un conseil en vue de comprendre la portée d'un tel document. [...].

Pourtant, [le requérant] n'a pas clairement été invité à faire part de ses arguments. Celui-ci n'a pas cerné la portée de ce questionnaire mais, selon le peu qu'il aurait compris, s'est évidemment opposé à un retour vers l'Albanie vu sa situation familiale ainsi que ses attaches en Belgique où il réside depuis dix ans.

De la même manière, l'Office des étrangers indique dans le cadre de sa décision que « *le seul argument avancé par l'intéressé pour justifier son refus de retourner dans son pays d'origine est que, selon lui, « il n'y a pas de travail là-bas ». L'intéressé n'étaye en rien ses propos et manque donc à démontrer, par des éléments concrets, circonstanciés et actuels, qu'un tel retour mettrait effectivement en péril sa vie privée et familiale* ».

Il est incontestable que [le requérant] n'a pas compris la portée de ce qui lui a été indiqué. Ce dernier n'a même pas pu apporter les éléments de sa vie personnelle en détails
Si celui avait compris la portée du formulaire, il est certain qu'il ne se serait pas limité à indiquer qu'il n'a pas de travail en Albanie...
Le requérant a donc été privé des garanties prévues pour assurer que son droit d'être entendu soit exercé de manière utile et effective.
Or, il estime que si ses droits et obligations avaient été respectés, il aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel de sorte que les décisions auraient été différentes. [...] ».

Elle ajoute que « [Le requérant] aurait pu démontrer l'obtention d'un titre de séjour en Allemagne. Cela n'aura été communiqué que par la suite par son avocat mais n'aura malheureusement porté aucune influence sur la décision.

Ledit titre a pourtant été octroyé en septembre 2022, soit antérieurement à la décision de l'Office des étrangers [...].

De la même manière, le requérant aurait pu apporter plus d'informations sur la scolarité de ses enfants ainsi que de sa situation professionnelle. Celui-ci a par ailleurs obtenu une promesse d'embauche [...]. [Le requérant] n'a par ailleurs aucunement été entendu sur les faits pour lesquels il a été condamné et pour lesquels aucune analyse individuelle n'a été effectuée par l'Office des étrangers.
Ainsi, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments. [...] ».

2.5.2. A cet égard, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE).

Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), 5 novembre 2014, C-166/13, §45).

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « *Boudjilida* », la CJUE a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents [le Conseil souligne]. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce [le Conseil souligne] et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88). [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, C-249/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

2.5.3. En l'espèce, le dossier administratif et la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, montrent que le requérant a été entendu par la partie défenderesse, le 28 septembre 2022, et qu'il a uniquement fait valoir sa vie familiale et les raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas retourner dans son pays d'origine.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [La partie défenderesse] ne démontre pas de quelle manière [le requérant] aurait compris les termes de ce questionnaire dans la mesure où cela lui a été présenté tout autrement. [...]. Il est incontestable que [le requérant] n'a pas compris la portée de ce qui lui a été indiqué. [...] », repose sur des simples allégations, qui ne sont pas étayées. Il en est d'autant plus que la partie requérante ne prétend pas s'être inscrite en faux contre le questionnaire relatif à cette audition.

L'argument selon lequel le requérant aurait obtenu un titre de séjour en Allemagne, n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne lui impose pas de retourner dans son pays d'origine, mais uniquement « *de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre [...]* ».

2.6.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir, à cet égard que « Conformément à l'article 8 de la CEDH, les requérants disposent d'un droit subjectif au respect de leur vie privée et familiale. La décision de l'Office des Etrangers constitue une ingérence audit droit fondamental, en ce qu'elle conduirait à séparer une famille.

Ce dernier n'a donc pas respecté l'obligation qui est sienne d'examiner rigoureusement tous les éléments familiaux et mettre en balance les intérêts sous l'angle du droit de vivre en famille selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait (arrêt CCE nr. 103 321 du 23 mai 2013).

Dans le cadre des décisions litigieuses, l'argumentation tenue ne permet pas de démont[r]er un examen de la situation particulière.

Comme indiqué supra, l'Office des étrangers indique l'intérêt des enfants ne serait bafoué en cas de retour [du requérant]. [...]

De plus, l'Office des étrangers ne se prononce par ailleurs pas sur la question de savoir de quelle manière l'intérêt des enfants serait respecté dans le cas où l'ensemble de la famille serait amené à rejoindre l'Albanie, pays inconnu des enfants tant au niveau culturel, social que linguistique. [...].

Force est de constater l'absence d'analyse précise et individuelle ».

2.6.2. La motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie familiale et privée, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.6.3. En toute hypothèse, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.6.4. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, invoquée, l'examen du dossier administratif montre que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., a également été déclarée irrecevable, à l'égard de l'épouse et des enfants du requérant, et que ceux-ci font également l'objet d'une mesure d'éloignement.

L'acte attaqué est motivé à l'égard de la situation familiale du requérant, et en particulier de la situation de ses enfants. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

2.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire et la partie requérante ne démontre pas un intérêt à agir à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.8. Le recours est donc irrecevable, ce qu'il vise cet acte. Ne seront examinés que les arguments de la partie requérante, relatifs à l'interdiction d'entrée, attaquée (ci-après: l'acte attaqué).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle soutient que « l'Office des étrangers n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la situation personnelle [du requérant].

Tout d'abord, l'existence d'une condamnation pénale n'est pas le seul élément à prendre en considération. La référence au « *comportement personnel* » de l'intéressé impose que l'autorité procède à un examen individuel et motive sa décision en référence à des actes concrets, pertinents et prouvés posés par l'intéressé.

En ce sens, aucun examen individuel n'est réalisé.

[Le requérant], résidant en Belgique depuis près de 10 ans, n'a jamais été connu des services de police. De plus, l'Office des étrangers n'a fait aucunement mention desdits faits datant d'il y a trois ans et pour lesquels le requérant a bénéficié d'une peine de travail.

La fixation de la peine a ainsi été évaluée au regard de l'ancienneté des faits, de l'absence d'antécédents judiciaires du requérant ainsi que de la bonne foi [du requérant] qui a coopéré dans le cadre de ce dossier.

Tant dans le passé qu'ultérieurement à ces faits, [le requérant] ne s'est jamais fait connaître de la justice, ni pour des infractions de roulage ou pour de quelconques autres faits.

Les faits commis en 2019 et pour lesquels une condamnation a été prononcée trois ans après, ne peuvent pas constituer les seuls éléments à prendre en considération.

Il y a lieu de prendre en compte les explications du requérant qui n'a jamais pu fournir de plus amples explications auprès de l'Office des étrangers quant à ces faits [...] en ce qui concerne [...] l'interdiction d'entrée.

Ensuite, le requérant constate l'absence d'examen des circonstances particulières, plus particulièrement concernant l'interdiction d'entrée de trois ans en ce que la motivation de l'Office des étrangers se limite uniquement à l'ordre de quitter le territoire.

De cette manière, le requérant est en défaut de cerner les raisons pour lesquelles les éléments de sa vie personnelle ne constitueraient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. [...]

Dans le cadre de l'interdiction d'entrée, l'Office des étrangers indique :

« S'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant tout au plus à prouver la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ».

L'Office des étrangers examine la situation du requérant au regard de l'ordre de quitter le territoire en indiquant qu'un retour au pays d'origine était possible et qu'une demande pourra alors être soumise en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La motivation ne vise dès lors l'examen de la situation du requérant en cas d'interdiction d'entrée.

De plus, dans le cadre de cette même décision d'interdiction d'entrée, l'Office des étrangers, ayant égard à la situation familiale du requérant, indique :

« L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, impliquant une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur ses enfants mineurs et irait à l'encontre de leurs intérêts ». De plus, l'Office des étrangers indique que *« l'intéressé n'étaye en rien ses propos et manque donc à démontrer, par des éléments concrets, circonstanciés et actuels, qu'un tel retour mettrait effectivement en péril sa vie privée et familiale ».*

Au vu des arguments développés par l'Office des étrangers, il est indéniable que la motivation se limite à l'ordre de quitter le territoire sans analyse des conséquences d'une séparation de trois ans dans le cadre d'une interdiction d'entrée.

De même, concernant l'obtention de son titre de séjour allemand, l'Office des étrangers, prétendant au fait que ce titre ne lui aurait pas encore été octroyé, indique que :

« En outre, rien ne fait obstacle à ce que l'intéressé se rende éventuellement en Allemagne après son rapatriement afin d'y régulariser sa situation de séjour, si son souhait est effectivement de s'y établir ».

Au vu de la décision, il est indéniable que l'Office des étrangers se rapporte uniquement à l'ordre de quitter le territoire et ne procède à aucune motivation se rapportant à l'interdiction d'entrée.

De cette manière, l'Office des étrangers notifie une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen tout en considérant que le requérant n'a pas de titre de séjour valable en Allemagne au moment de cette notification pour ensuite prétendre à ce que rien ne l'empêche de s'y régulariser après son rapatriement. La motivation relative à « l'après rapatriement » concerne uniquement une motivation au regard de l'ordre de quitter le territoire.

Si la décision de l'Office des étrangers était motivée au regard de l'interdiction d'entrée, il est évident qu'il n'y aurait pas de référence à une possibilité d'obtention ultérieure d'une autorisation de séjour dans la mesure où ladite interdiction ne permettrait alors pas une entrée au sein d'un Etat de l'espace Schengen.

Force est de constater que la motivation de l'Office des étrangers se limite à faire référence à quelques éléments de la vie personnelle, professionnelle et familiale du requérant en se rapportant uniquement à l'ordre de quitter le territoire et aucunement à l'interdiction d'entrée.

De cette manière, la motivation de l'Office des étrangers n'est pas suffisante quant à l'interdiction d'entrée.

[Le requérant] est donc en défaut de connaître les raisons pour lesquelles les éléments personnels développés ne constitueraient pas un obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée qui engendre des conséquences dramatiques tant au niveau familial que culturel et social ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de confiance légitime, du devoir de minutie, du principe de légalité et de sécurité juridique.

Elle fait valoir que « Dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, l'acte de notification prévoit :

« J'ai informé l'intéressé sur : l'obligation de retour ainsi que sur les conséquences s'il n'y est pas donné suite. La brochure présentant les possibilités en matière de retour volontaire lui a été remise.

A défaut d'obtempérer, il (elle) s'expose à être ramené à la frontière et à être maintenu à cette fin, pour le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. S'il / si elle n'obtempère pas, une mesure d'interdiction d'entrée peut également être prononcée ».

Les décisions, outre le fait de se rapporter uniquement à l'ordre de quitter le territoire, ont un caractère incertain et induisant le requérant en erreur dans la mesure où l'Office des étrangers indique une possibilité future d'interdiction d'entrée uniquement dans le cas où l'obligation de retour ne serait respectée.

L'Office des étrangers indique également que le requérant a reçu une brochure complète concernant ses possibilités en matière de retour volontaire.

Dans le cadre de l'interdiction d'entrée, l'Office des étrangers va ensuite motiver sa décision indiquant « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ».

Ainsi, là où celui-ci informe le requérant qu'aucune interdiction d'entrée n'a été prise sans constat du non-respect de l'obligation de retour, une seconde décision lui est notifiée en indiquant tout son contraire.

Il s'agit de deux décisions totalement contradictoires, pourtant datées chacune du 21 octobre et notifiées le 22 octobre 2022. [...]

Dans le cas présent, l'Office des étrangers avait également produit au requérant un formulaire relatif au retour volontaire tout en l'informant d'une possible interdiction d'entrée uniquement dans le cas où il n'obtempérait pas à l'ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire exclut ainsi une quelconque interdiction d'entrée au moment de sa notification.

Force est de constater qu'il n'a dès lors jamais été question d'interdiction d'entrée, qui, par ailleurs, n'a jamais explicitement été indiquée par l'Office des étrangers tant dans le cadre de la motivation de ses décisions que durant la phase précédant cette prise de décision (cfr *infra*).

L'interdiction d'entrée étant « l'accessoire » de l'ordre de quitter le territoire dont il découle, [le requérant] ne pouvait s'attendre à ce qu'une décision contraire à ce dont il a été informé lui soit notifié.

De plus, l'Office des étrangers doit justifier d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Toutefois, lors de la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers avait déjà connaissance de tous les éléments du dossier, ne lui permettant pas de revenir sur sa décision initiale de manière justifiée. En effet, aucun élément nouveau ne permet un tel changement de position.

De cette manière, il est indéniable que l'Office des étrangers a fourni des assurances susceptibles de faire naître dans le chef [du requérant] des espérances fondées.

Cela relève dès lors d'une violation du principe de confiance légitime dont en découle également une insécurité juridique.

Enfin, il y a lieu de noter que les décisions litigieuses induisent en erreur [le requérant] quant à ses voies de recours.

En ce sens, dans le cadre des « possibilités de recours », les décisions indiquent la possibilité d'un recours en annulation devant être introduit dans les quinze jours lorsque l'intéressé se trouve dans un lieu déterminé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

L'article 39/75, §1er, alinéa 2 d'édite loi dispose toutefois que :

« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement (...) ».

Le délai légal étant de dix jours et aucunement de quinze, force est de constater que l'Office des étrangers n'a pas respecté son devoir de minutie ni les principes de sécurité juridique et de légalité ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du droit à une procédure administrative équitable, au droit au respect des droits de la défense et du droit d'être entendu »

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait notamment valoir l'argumentation reproduite au point 2.5.1. et ajoute que le requérant « n'a dans tous les cas jamais été entendu sur une quelconque interdiction d'entrée.

Cela est par ailleurs confirmé par les décisions mêmes de l'Office des étrangers qui ne mentionnent aucune question relative à une quelconque interdiction d'entrée. Pour rappel, les décisions ne sont

aucunement motivées au regard de l'interdiction d'entrée pour laquelle aucune mention n'y figure. [Le requérant] n'a donc pu être entendu quant à cette possibilité [...].

Malgré le fait que lesdites décisions mentionnent un certain questionnaire, il n'en ressort pas pour le moins que [le requérant] aurait été informé de l'éventualité de lui délivrer une interdiction d'entrée. [...]

Le requérant a donc été privé des garanties prévues pour assurer que son droit d'être entendu soit exercé de manière utile et effective.

[Le requérant] n'a pas été en mesure d'apporter des détails sur sa situation personnelle dont la longueur de sa présence sur le territoire belge, sa parfaite intégration ainsi que la naissance des deux enfants en Belgique et leur scolarisation.

En effet, la famille n'a plus aucune attache avec l'Albanie et les enfants ne s'y sont par ailleurs jamais rendus. De la même manière, aucun lien social ni culturel ne les lie à leur pays d'origine.

Si ses droits avaient été respectés, [le requérant] aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel quant à l'interdiction d'entrée.

Outre la situation particulière des enfants, [le requérant] répond d'une intégration parfaite en ce que toutes leurs attaches sociales, affectives et culturelles se situent en Belgique.

Force est de constater que l'Office des étrangers n'apporte aucunement motivation concrète quant aux éléments mis en avant qui n'ont par ailleurs même pas été communiqués vu l'absence de question relative à une éventuelle interdiction d'entrée.

C'est dès lors en l'absence d'informations utiles que l'Office des étrangers indique « *l'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, impliquant une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur ses enfants mineurs et irait à l'encontre de leurs intérêts* ». De la même manière, l'Office des étrangers indique que : « *l'intéressé n'étaye en rien ses propos et manque donc à démontrer, par des éléments concrets, circonstanciés et actuels, qu'un tel retour mettrait effectivement en péril sa vie privée et familiale* ».

De plus, [le requérant] aurait pu démontrer l'obtention d'un titre de séjour en Allemagne. Cela n'aura été communiqué que par la suite par son avocat mais n'aura malheureusement porté aucune influence sur la décision.

Ledit titre a pourtant été octroyé en septembre 2022, soit antérieurement à la décision de l'Office des étrangers (**pièce n° 2**).

De la même manière, le requérant aurait pu apporter plus d'informations sur la scolarité de ses enfants ainsi que de sa situation professionnelle. Celui-ci a par ailleurs obtenu une promesse d'embauche (**pièce n° 3**).

[Le requérant] n'a par ailleurs aucunement été entendu sur les faits pour lesquels il a été condamné et pour lesquels aucune analyse individuelle n'a été effectuée par l'Office des étrangers.

Ainsi, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments.

L'absence du droit d'être entendu de manière effective et les éléments que le requérant aurait pu faire de nature à influencer sur la décision doit mener à l'annulation de la décision sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016; CCE n°187 501 du 24.05.2017). [...] ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

En sus des développements reproduits au point 2.6.1., elle soutient qu'« aucune analyse n'est réalisée quant à l'interdiction d'entrée. ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour les deux motifs visés dans cette disposition, à savoir le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et qu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante.

Par contre, celle-ci conteste la motivation de la durée de trois ans, à laquelle est fixée l'interdiction d'entrée. Cependant, si elle soutient que « Les faits commis en 2019 et pour lesquels une condamnation a été prononcée trois ans après, ne peuvent pas constituer les seuls

éléments à prendre en considération », elle ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *Un tel comportement est inadmissible et témoigne, dans le chef de l'intéressé, d'un mépris de la propriété d'autrui.*

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, à leur répétition ainsi qu'à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

4.1.2. En ce que la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué, relative à la situation personnelle du requérant, « se limite uniquement à l'ordre de quitter le territoire », force est de constater que le fait que cette motivation soit similaire à celle de cet ordre, ne signifie pas pour autant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances propres de l'espèce. Contrairement à ce que la partie requérante prétend, l'acte attaqué n'empêchera pas le requérant d'introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée, à partir de son pays d'origine et, le cas échéant, d'ensuite demander une autorisation de séjour. En tout état de cause, elle reste en défaut de démontrer la raison pour laquelle la durée du séjour illégale du requérant en Belgique devrait être prise en compte dans le cadre de la durée de l'interdiction d'entrée. Il en est de même de sa situation familiale, au vu des motifs de l'acte attaqué à cet égard.

L'argumentation relative au titre de séjour du requérant en Allemagne n'est pas pertinente, dès lors qu'en tout état de cause, une interdiction d'entrée n'a aucune incidence à cet égard, au vu du constat posé au point 2.5.3. *in fine*. Il est renvoyé à cet égard à l'article 25 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, ont été pris à l'encontre du requérant, le même jour, et lui ont également été notifiés le même jour. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer les mentions figurant sur les actes de notification de ces actes, pour justifier une quelconque espérance fondée dans son chef.

4.2.2. Quant à l'argumentation relative aux voies de recours, mentionnées dans les actes de notification, outre le fait que la partie requérante ne démontre pas que les mentions visées lui ont causé grief, le Conseil rappelle que la notification d'un acte administratif n'est pas de nature à porter atteinte à la légalité de celui-ci. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à ladite argumentation.

4.3.1. Sur le troisième moyen, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il s'agit donc d'une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

4.3.2. Il est renvoyé au point 2.5.2 et 2.5.3. en ce qui concerne la première partie de l'argumentation de la partie requérante.

4.3.3. Le grief selon lequel le requérant n'a pas été entendu à l'égard de l'interdiction d'entrée, n'est, en toute hypothèse, pas pertinent, dès lors que, dans les développements relatifs aux éléments qu'elle aurait pu faire valoir, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau par rapport aux éléments invoqués, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et en réponse au questionnaire mentionné,

dont la partie défenderesse était donc informée et qu'elle a pris en compte dans la motivation de l'acte attaqué.

4.4. Sur le quatrième moyen, l'acte attaqué est motivé à l'égard de la situation familiale du requérant, et en particulier de la situation de ses enfants. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, n'est donc pas établie en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris à l'égard de l'interdiction d'entrée, attaquée, n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS